

Actualités réglementaires

- Application de la directive IED
- Article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme
- Loi anti-gaspillage
- Rubrique 1978 (COV)
- Autres actualités

**UD 37 - DREAL Centre-Val de Loire
Réunion CCI du 23 juin 2020**



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE

Actualité IED – guide réexamen

UD 37 - DREAL Centre-Val de Loire

Réunion CCI du 23 juin 2020



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE

IED - Généralités et état des lieux

- **BREF:**

- 7 en cours d'élaboration/révision
- 16 décisions sur les conclusions MTD publiées
- 1 nouveau BREF en cours : systèmes communs de traitement des effluents gazeux de la chimie (WGC)
- 1 nouveau BREF à venir : chimie inorganique en grand volume (LVIC)
- Simplification du panel des BREF chimie : LVIC-AAF, LVIC-S, OFC, POL et SIC ne seront pas révisés

IED - Généralités et état des lieux

BREF	Situation au 01/03/2020
FDM (agro-alimentaire)	Publication de la décision sur les conclusions MTD en décembre 2019
WI (incinération)	Publication de la décision sur les conclusions MTD en décembre 2019
STS/WPC (traitement de surface avec solvants organiques/préservation du bois)	Avis du Forum IED : 14 octobre 2019
FMP (transformation des métaux ferreux)	Commentaires version projet 1 du 30/3 au 7/6/19 : 1568 commentaires reçus
WGC (traitement des effluents gazeux de la chimie) Nouveau !	Prévision de la Commission européenne : version projet 1 fin 2019
TXT (textiles)	Prévision de la Commission européenne : version projet 1 fin 2019
SA (abattoirs)	Réunion de démarrage : 25 au 28/6/19 Collecte des données : février → avril 2020
SF (forges et fonderies)	Réunion de démarrage : 16 au 20/9/19 Collecte des données : mars → juin 2020
CER (céramique)	Réactivation du groupe de travail technique européen : juillet 2019 Positions initiales sur la révision pour fin novembre 2019
LVIC (chimie inorganique grand volume) Nouveau !	Réactivation du groupe de travail technique européen 2020 ?
STM (traitement de surface procédés chimiques et électrolytiques)	Réactivation du groupe de travail technique européen 2020 ?

IED - Guides

- Guide de simplification du réexamen pour les exploitants V1
 - Octobre 2019
- Guide de mise en œuvre de la directive V3
 - Janvier 2020

Pourquoi un guide sur le réexamen ?

Réexamen

=

État des lieux du fonctionnement
de l'installation par rapport aux MTD

+

Propositions et engagements de l'exploitant

+

Actualisation des conditions d'exploitation

+

Conformité à l'ensemble des prescriptions

Pourquoi un guide sur le réexamen ?

Apporter des clarifications

- Mettre en œuvre une simplification en lien avec la modification du code : **permettre la « transposition » de décision sur les conclusions MTD en arrêtés ministériels** et ne plus prendre systématiquement d'arrêté préfectoral complémentaire (R. 515-70)
- **Recentrer le réexamen sur les exigences d'IED** (R. 515-72)

Les AMPG IED

Principes retenus :

- **Retranscrire la quasi-intégralité de la décision MTD** (avec renvois vers la réglementation française si les dispositions existent déjà)
- Conserver la possibilité de recours à des techniques équivalentes
- **AMPG** (arrêtés ministériels de prescriptions générales) **s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux**
- AMPG paru et à venir : WT (traitement déchets), FDM (agro-alimentaire), WI (incinération déchets)

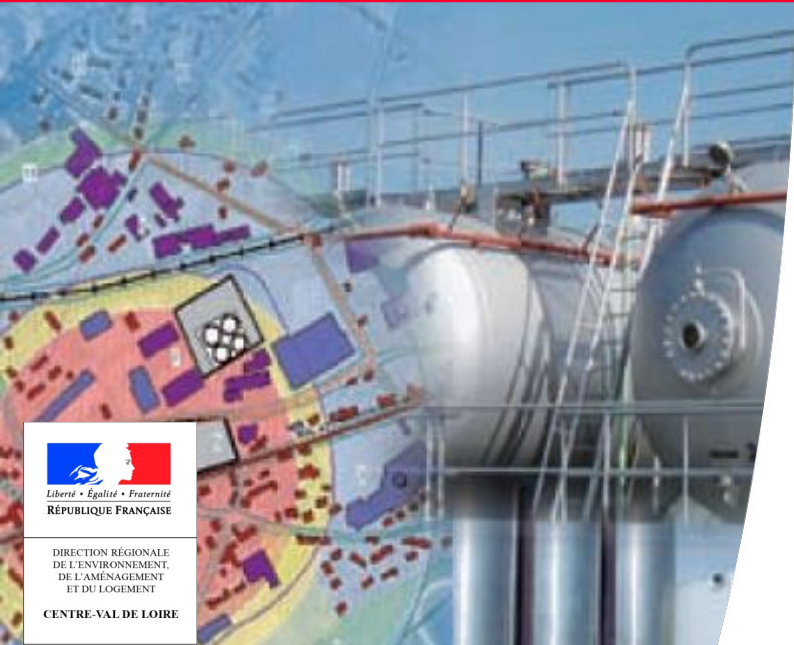
Principes du réexamen

- Malgré les AMPG, nécessité d'un dossier pour une **approche individuelle en fonction de l'installation et de son environnement**
- Tient compte de toutes les nouvelles conclusions MTD applicables à l'installation → notion de **MTD principales et secondaires**
- Doit couvrir **l'ensemble du périmètre IED**
- Doit avoir lieu **même lorsque l'installation ne fait l'objet d'aucune des conclusions MTD**
- Ne fait pas office de « porter-à-connaissance » au préfet des modifications d'installations éventuellement engendrées qui doivent être signalées avant réalisation en vertu des articles L.181-14 et R 181-46 du CE

Application de l'art. L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme

UD 37 - DREAL Centre-Val de Loire

Réunion CCI du 23 juin 2020



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE

art. L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme

(Créé par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 47, parue au JO du 9 novembre 2019)

I. -Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, **les constructions et installations** mentionnées au II du présent article **ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation** basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, **soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat** et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés **favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.**

II.-Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent **plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol**, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, **aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts**, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.

III.-Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées.



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

CENTRE-VAL DE LOIRE

art. L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme

IV.-L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17 du présent code.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation.

NOTA : Conformément au II de l'article 47 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées à compter de la publication de ladite loi.



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

(JO du 29/02/2019)

Art. 1^{er}. – L'obligation visée au I de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX.

Lorsque les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement imposent des dispositifs de sécurité en toiture, la surface de toiture prise en compte pour le calcul des 30 % définis au III de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme exclut les surfaces requises pour l'application de ces prescriptions.

Sont exclues, en tout état de cause, les surfaces de toiture correspondant aux bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI et à une bande de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Lorsque la surface de toiture disponible après exclusion des surfaces requises, en application des alinéas précédents, est inférieure à 30 % de la surface totale de toiture, l'obligation visée au I de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas au bâtiment. L'obligation continue néanmoins de s'appliquer aux ombrières séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres.

Art. 2. – Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150 dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque au sein d'une installation classée soumise à autorisation sont soumis aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions prévues à l'article 29 dudit arrêté.

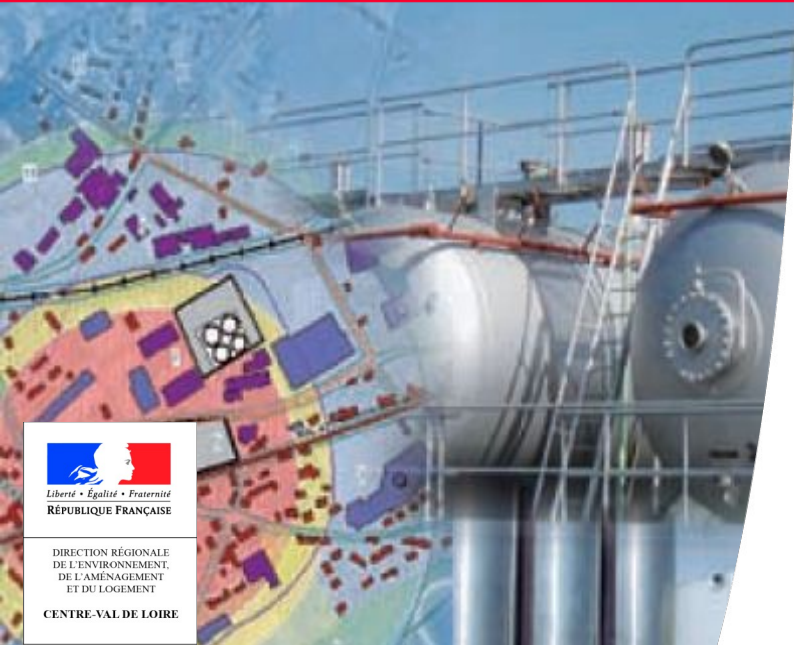
Les ombrières au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe I.



Loi anti-gaspillage

UD 37 - DREAL Centre-Val de Loire

Réunion CCI du 23 juin 2020



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE

Loi anti-gaspillage

- LOI n° 2020-105 du **10 février 2020** relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
 - Modification importante de la législation sur les déchets (titre IV du livre V)

Mise en décharge

- Interdiction d'élimination par stockage ou incinération sans justificatif de mise en place du **tri 5 flux** (7 flux pour les déchets du bâtiment) et du tri des biodéchets (Article 6)
- Objectif programmatique d'**interdiction progressive de la mise en décharge** de déchets non dangereux valorisables (Article 10)
- Réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des déchets produits (Article 10)
- **Admission de façon prioritaire en centre d'enfouissement** des déchets issus des centres de tri et d'installations de valorisation performants, par rapport aux déchets en mélange (Article 91)
- **Possibilité de déroger aux PRPGD pour les autorisations ICPE**, après avis du président du Conseil régional (Article 119)
- Restriction aux circonstances exceptionnelles de la dérogation à la limite de capacité annuelle des installations de stockage prévue par l'article L. 541-25-1 (Article 121)
- Possibilité de réduire les capacités des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes dans une région, pour permettre l'implantation de nouvelles installations (Article 121)
- **Mise en place d'un système de contrôle vidéo des déchets mis en décharge ou incinérés, lors de leur déchargement** (Article 116)

Renforcement du tri

Extension des obligations de tri des entreprises au-delà du décret 5 flux : ajout du tri des textiles pour les personnes morales à l'horizon 2025, du plâtre et les fractions minérales des déchets de démolition et de construction ([Article 74](#))

Précision de l'obligation de mettre en place le tri 5 flux dans tous les établissements des entreprises, ainsi que dans les établissements recevant du public ([Article 74](#))

Obligation pour les **professionnels produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets** de les **trier et les valoriser** à partir du 1^{er} janvier 2023 ([Article 88](#))

Avancement au 31 décembre 2023 de l'obligation de tri des biodéchets à tous les producteurs ou détenteurs ([Article 88](#))

Fixation de prescriptions applicables aux centres de tri pour favoriser une valorisation matière de qualité élevée des déchets par arrêté ([Article 120](#))



Traçabilité

Via une **dématérialisation du bordereau de suivi** des déchets dangereux et contaminés aux polluants organiques persistants (POP) ([Article 117](#))

Via un **registre dématérialisé pour les déchets** dangereux, les déchets contaminés aux polluants organiques persistants (POP), les terres excavées et sédiments, les installations de stockage et d'incinération des déchets non dangereux non inertes et les installations effectuant une sortie du statut de déchet ([Article 117](#))

Réutilisation des eaux usées traitées et utilisation de l'eau de pluie

Encouragement au développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable, y compris pour les IOTA et ICPE existantes ([Article 69](#))

Boue de STEP

- ✓ **Révision des référentiels réglementaires** sur les boues avant le 1^{er} juillet 2021. A compter de la même date, l'usage au sol de ces boues, seules ou en mélanges, brutes ou transformées est interdit dès lors qu'elles ne respectent pas ces référentiels réglementaires ([Article 86](#))
- ✓ Décret pour déterminer les **conditions du compostage des boues d'épuration en mélange** ainsi que des digestats de méthanisation de boues d'épuration ([Article 86](#))
- ✓ **Interdiction de l'importation** des boues d'épuration en France ([Article 86](#))



Véhicules hors d'usage

- ✓ Les **opérateurs de gestion des déchets** ne peuvent procéder aux opérations de gestion des VHU (dépollution, reprise, traitement des déchets dangereux) que s'ils ont établi un **contrat avec les producteurs automobiles ou leurs éco-organismes** au 1^{er} janvier 2024, la REP VHU entrant en vigueur en janvier 2022 ([Article 72](#))
- ✓ Lors de l'inspection d'une installation illégale de VHU, les services de l'inspection des installations classées pourront **mettre en demeure le dernier propriétaire connu du véhicule, ou, dans la majorité des cas, le maître des lieux**, de faire cesser l'atteinte à l'environnement. En l'absence de réponse à cette mise en demeure, l'inspection pourra considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et **le faire immédiatement livrer à la destruction dans une installation de la filière légale** ([Article 104](#))
- ✓ **Accès au fichier des véhicules terrestres assurés** ([Article 105](#))

Focus plastique

- ✓ Objectif de tendre vers **100 % de plastique recyclé en 2025** (Article 5)
- ✓ **Fin des emballages en plastique à usage unique en 2040**. Objectifs fixés pour 2021-2025, révisés tous les 5 ans. Stratégie nationale définie par voie réglementaire avant 2022. (Article 7)
- ✓ Stratégie pour **développer les alternatives au plastique** (Article 8)
- ✓ Interdiction de produits plastiques (Article 77)
- ✓ **Publications** de presse et publicité **expédiées sans emballage plastique** (Article 78)
- ✓ **Interdire les microplastiques** selon proposition de l'EChA (Article 82)
- ✓ Mesures de prévention et de **gestion des pertes de granulés plastiques** industriels (Article 83)
 - Cf. nouvel article L. 541-15-11 du Code de l'environnement

Composés organiques volatils rubrique 1978

UD 37 - DREAL Centre-Val de Loire

Réunion CCI du 23 juin 2020



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE

■ Création rubrique 1978

- Assurer une juste transposition du chapitre V relatif aux solvants organiques de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED »
- Faire porter les obligations spécifiques à ce chapitre de la Directive (notamment déclaratives) par **un seul arrêté ministériel**, et non pas de façon disséminée dans divers arrêtés dont le champ d'application n'est pas toujours exactement celui requis.
- Cette rubrique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les exploitants doivent faire une demande de bénéfice de l'antériorité (art. L. 513-1 du CE)



	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	
	1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 15 t/an.....	D
	2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 25 t/an	D
	3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 15 t/an.....	D
	b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 30 t/an	D
	4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 1 t/an	D
	5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 2 t/an.....	D
	6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 0,5 t/an	D
	7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 25 t/an.....	D
	8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an.....	D
	9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an	D
	10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 15 t/an.....	D
	11. Nettoyage à sec.....	D
	12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 25 t/an.....	D
	13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 10 t/an	D
	14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an.....	D
	15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an.....	D
	16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an.....	D
	17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 100 t/an.....	D
	18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 15 t/an	D
	19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 10 t/an.....	D
	20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 50 t/an	D
	⁽¹⁾ Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	

■ AMPG rubrique 1978 du 13/12/2019

- ✓ Applicable à partir de seuils de consommation de solvant en tonnes/an
- ✓ Réglemente les COV et les odeurs, en permettant le cas échéant les adaptations qui restent compatibles avec la directive
- ✓ VLE dans les gaz résiduaire définies selon la consommation annuelle de solvants, précisions sur les dérogations possibles, les méthodes de surveillance et les modalités d'évaluation du respect des VLE
- ✓ Valeurs limites d'émission diffuse
- ✓ Obligations de :
 - Remplacement des substances dangereuses
 - Réduction des émissions
 - Surveillance des émissions

■ AMPG rubrique 1978 du 13/12/2019

- ✓ L'arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux modifications substantielles est abrogé.
- ✓ Les prescriptions concernant les COV sont reprises à l'article 7 de l'AMPG relatif à la rubrique 1978.
 - ✓ **Simple déclaration** au lieu de nouvelle autorisation en cas d'augmentation importante de la quantité de solvants organiques utilisés
 - ✓ Dans les six mois suivant la mise en service de l'augmentation importante, l'exploitant effectue une **surveillance des émissions de la partie modifiée**, aux fins de vérification par l'inspection des installations classées



Nomenclature des ICPE

Décret du 09/04/2019:

- 2521 : centrale d'enrobage - **enregistrement**
- 2564 et 2565 : traitement de surfaces - **enregistrement**
plus soumises à garanties financières

Nomenclature des ICPE

Décret du 28/10/2019:

- 1413 et 1414 : gaz (remplissage ou distribution)
- 2102, 2111 : élevage porcs et volailles – **enregistrement**
- 2210 : abattage d'animaux (hors IED)
- 2260 : broyage... ou séchage substances végétales – **enregistrement**
- 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs (**pour véhicules électriques**)
- 2931 : ateliers d'essais sur banc de moteurs
- 2980 : parc éolien
- IED : 3250, 3310, 3540, 3642 et 3670
- **1978 : nouvelle** (*cf. présentation particulière*)

Nomenclature des ICPE

Décret du 12/05/20 :

- 2915 : Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. – [enregistrement](#)
- 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. - [enregistrement](#)
- 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. – [enregistrement](#)

Autres actualités réglementaires

UD 37 - DREAL Centre-Val de Loire

Réunion CCI du 23 juin 2020



DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE

Nomenclature des ICPE

Décret du 09/04/2019:

- 2521 : centrale d'enrobage - **enregistrement**
- 2564 et 2565 : traitement de surfaces - **enregistrement**
plus soumises à garanties financières

Nomenclature des ICPE

Décret du 28/10/2019:

- 1413 et 1414 : gaz (remplissage ou distribution)
- 2102, 2111 : élevage porcs et volailles – **enregistrement**
- 2210 : abattage d'animaux (hors IED)
- 2260 : broyage... ou séchage substances végétales – **enregistrement**
- 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs (*pour véhicules électriques*)
- 2931 : ateliers d'essais sur banc de moteurs
- 2980 : parc éolien
- IED : 3250, 3310, 3540, 3642 et 3670
- **1978 : nouvelle** (*cf. présentation particulière*)

Nomenclature des ICPE

Décret du 12/05/2020 :

- 2915 : Procédés de chauffage – [enregistrement](#)
- 2930 : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur – [enregistrement](#)
- 2940 : vernis, peinture – [enregistrement](#)

Autorisation environnementale

Décret du 12/12/2019:

- **R. 181-12** : dématérialisation du dossier sous forme de téléprocédure ([fin 2020](#))
- **R.181-16** : réponse du pétitionnaire en cas d'avis de l'Autorité environnementale
- **R. 181-18** : consultation ARS des régions concernées, en lieu et place du ministre de la santé (cas peu fréquent).
- **R. 181-21, R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-31** : articles supprimés, les avis du SRA (archéologie), de l'INAO, du ministre chargé des hydrocarbures (cas des dépôts pétroliers) et de l'ONF ne sont plus requis.
- **R. 181-22** : simplification en ce qui concerne la gestion de l'eau, seule la CLE est consultée en cas de IOTA en autorisation (loi sur l'eau).
- **R.181-28** : pour dérogation aux interdictions espèces protégées prévues au 4° de l'article L. 411-2 :
 - Cas général : saisine du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (délai 2 mois)
 - Cas particuliers : saisine du Conseil national de la protection de la nature (délai 2 mois)
- **R. 181-36** : anticipation début enquête publique
- **R. 181-40 et R. 181-45** : le contradictoire après CODERST ou CDNPS peut être évité si pétitionnaire présent à la commission et projet d'AP (ou d'APC) non modifié.

SEVESO 3

Le recensement SEVESO vient de débuter.

Des courriers seront adressés à chaque exploitant concerné pour lancer le recensement.

Le guide d'utilisation du logiciel SEVESO 3 est en ligne sur le site :
<https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

